



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

MRAe Île-de-France

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France a signalé les dossiers suivants en janvier 2021.

Table des matières

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	2
Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)	2
Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Paris Est Marne et Bois (94).....	3
AVIS DÉLÉGUÉS SUR PROJET.....	4
Projet de réorganisation et d'extension de la plateforme de traitement de déchets du bâtiment et des travaux publics Semavert à Echarcon (91).....	4
Projet d'aménagement lié au parc zoologique sur les communes de Thoiry et Autouillet (78).....	4
Projet d'extension du parc d'activités « Hauts des Près » situé à Brie-Comte-Robert (77).....	5
Projet de centrale photovoltaïque au sol situé à Saint-Germain-Laxis (77).....	6
Projet d'extension du centre d'hébergement de données informatiques exploité par la société « COLT Technology Services » situé aux Ulis (91).....	7
Projet de centrale photovoltaïque situé à Courtry (77).....	8
CAS PAR CAS SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	8
Révision n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Le Mesnil Amelot (77)	8
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Versailles (78).....	9

Service presse CGEDD / MRAe

Maud de Crépy - Tél : 01 40 81 68 11

Mél : maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Bruno Hémon - Tél : 01 40 81 68 63

Mél : bruno.hemon@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (95)

En octobre 2020, la MRAe a été saisie par la communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts (CCVO3F) sur son projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Cet outil de planification a pour finalité la mise en cohérence des diverses politiques publiques du territoire, dans un objectif d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de transition énergétique et d'amélioration de la qualité de l'air.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux devant être pris en compte dans ce projet de PCAET et développés dans son évaluation environnementale sont : sa contribution à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables et notamment l'utilisation de la ressource locale en bois-énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique et la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés.

Dans son avis rendu le 7 janvier, la MRAe a noté des fragilités du document : il y manque notamment le bilan de la démarche de concertation préalable et la restitution des options alternatives discutées lors de son élaboration, afin d'explicitier le processus ayant conduit aux choix retenus.



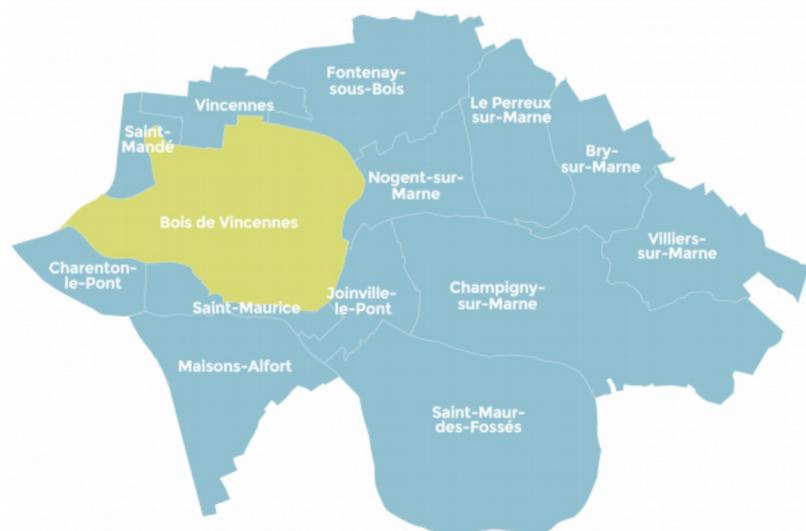
Figure 1: Intercommunalité du Val d'Oise (Source : Wikipédia)

La prise en compte des enjeux identifiés a par ailleurs suscité des recommandations visant à améliorer le rapport de présentation et le projet de PCAET, dont les principales sont de :

- justifier pourquoi, en matière de développement des énergies renouvelables, de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre, les objectifs retenus sur le territoire sont inférieurs aux objectifs nationaux et régionaux pour 2030 et 2050 et de fixer, notamment en matière de développement des énergies renouvelables, des objectifs plus ambitieux ;
- compléter les fiches-actions par des actions concrètes, des objectifs quantifiés, les moyens de leur mise en œuvre et les méthodes de calcul des indicateurs de suivi ;
- mieux expliciter la cohérence des actions prévues avec les objectifs stratégiques retenus, notamment en ce qui concerne la filière bois-énergie, la rénovation énergétique des bâtiments et les objectifs très ambitieux affichés en matière de mobilité;
- compléter le dossier par une analyse de la cohérence du PCAET avec les chartes des PNR et leurs PCET.

Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de Paris Est Marne et Bois (94)

Lors de la même séance, la MRAe s'est penchée sur un projet de plan-programme similaire, cette fois-ci élaboré par l'établissement public territorial (EPT) de Paris Est Marne et Bois (PEMB).



Selon la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le PCAET du PEMB et à renforcer dans son évaluation environnementale sont la rénovation thermique des bâtiments ; la régulation des déplacements et la réduction des pollutions associées (sonores et atmosphériques) ; l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par le développement des énergies renouvelables et la promotion d'une économie circulaire ainsi que l'adaptation du territoire au changement climatique.

Figure 2: Territoire de Paris Est Marne et Bois (source: site www.parisestmarnebois.fr)

La MRAe a noté que si le projet contenait plusieurs éléments positifs, notamment l'évaluation des faiblesses

du territoire en matière environnementale, il restait incomplet sur certains points. Des données concrètes concernant les objectifs chiffrés mais aussi sa mise en œuvre sont attendues. Les volets d'évitement et de réduction des impacts environnementaux, trop peu développés au profit de la compensation, devront être renforcés, comme souvent dans les propositions de projets adressées à la MRAe.

Compte tenu des ambitions environnementales qui sont conférées à l'élaboration d'un PCAET, la MRAE a formulé des recommandations visant à améliorer celui de PEMB, dont les principales sont :

- d'étudier les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PCAET, justifier son articulation avec le plan climat air énergie métropolitain (PCAEM);
- de justifier pourquoi les objectifs fixés par le PCAET sont en deçà des objectifs régionaux et nationaux en termes de développement des énergies renouvelables et de qualité de l'air et de démontrer que le PCAET permet d'atteindre les objectifs régionaux et nationaux en matière de qualité de l'air ;
- de compléter les objectifs chiffrés et les impacts prévisibles, notamment sur la santé, des déplacements sur le territoire, de leurs émissions de gaz à effet de serre et de polluants dans l'air et en matière de consommation d'énergie;
- de préciser les objectifs chiffrés de la stratégie et du programme d'actions aux horizons 2026 (année de mise à jour du PCAET) et 2030 (année de référence pour la stratégie nationale dans laquelle le PCAET doit s'inscrire), les moyens financiers et humains, les modalités pratiques, les indicateurs de suivi et le calendrier de la mise en œuvre pour chacune des actions du programme ;
- d'établir un plan d'action précis et ambitieux pour réduire sensiblement les consommations énergétiques liées au secteur du bâtiment.

AVIS DÉLÉGUÉS SUR PROJET

Projet de réorganisation et d'extension de la plateforme de traitement de déchets du bâtiment et des travaux publics Semavert à Echarcon (91)

La MRAe prononçait ce même jour un avis sur le projet d'extension de la plateforme de traitement de déchets à Echarcon et sur son étude d'impact. Porté par la société Sémavert, ce projet, qui nécessite une autorisation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, consiste en la réorganisation et en l'extension (3,2 ha supplémentaires, augmentation de capacité de traitement et de transit, diversification d'activités) d'une plateforme existante de 9,8 ha dédiée aux transit, traitement et négoce de matériaux et déchets issus de chantiers de travaux publics. Celle-ci est située à Echarcon, au sein de l'«Ecosite» de Vert-le-Grand/Echarcon, qui regroupe une vingtaine d'activités dans le domaine des matériaux et déchets sur 160 hectares, à l'écart des zones habitées, au milieu d'une plaine agricole entrecoupée de buttes et de boisements, et traversée par une ligne électrique.



Figure 3: Présentation du site – état actuel

Le projet prévoit notamment le remplacement et la réalisation de nouveaux process de traitement, concernant en particulier les mâchefers ainsi que le déplacement de certaines activités existantes sur le site en lien avec une extension de ce dernier sur une parcelle anciennement agricole.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour ce projet concernent le risque de pollution des sols, des milieux aquatiques et des eaux souterraines par les activités du projet (notamment par les mâchefers), la destruction potentielle d'une zone humide, compte-tenu de l'extension de la plateforme sur une parcelle en friche, le bruit, la pollution de l'air et enfin, la contribution du projet au changement climatique, en lien avec les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre qui seront générées par les activités sur le site ainsi qu'au transport.

Ainsi, la MRAe a recommandé à Sémavert de :

- préciser l'état d'occupation de la parcelle destinée à l'extension du site de la plateforme, notamment au regard de son caractère initial éventuel de zone humide ;
- justifier la compatibilité du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets;justifier le choix de ne pas inclure dans le périmètre d'étude du projet, en termes d'incidences cumulées potentielles, d'autres installations existantes ou projetées ;
- présenter une évaluation complète des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet.

Projet d'aménagement lié au parc zoologique sur les communes de Thoiry et Autouillet (78)

La MRAe s'est réunie le 14 janvier pour prononcer un avis sur le «projet d'aménagement lié au parc zoologique sur les communes de Thoiry et Autouillet» ainsi que sur son étude d'impact, émis dans le cadre d'une demande de permis d'aménager.

Le projet vise, selon l'étude d'impact, à aménager un espace de pâturage supplémentaire pour les animaux du parc zoologique et, pour ce faire, à stocker définitivement des matériaux inertes produits notamment par les chantiers du Grand Paris. Il consiste à apporter sur 4,9 hectares de terres agricoles des matériaux inertes (400 000 m³ au maximum sur une durée de 3 ans) conduisant à un exhaussement d'une hauteur maximale de 15 mètres au-dessus du terrain naturel. Il prévoit la création d'une voie d'accès spécifique pour les véhicules du chantier.

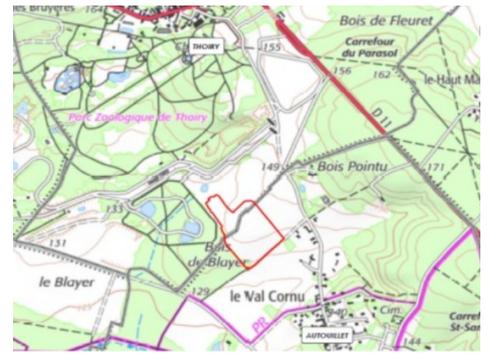


Figure 4: Extrait du plan de situation du terrain du projet (Tome 1: Demande de permis d'aménager p.40-41)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés concernent le paysage, la biodiversité, la qualité des sols, le bruit, notamment lors de la phase de chantier. L'étude d'impact proposée par le porteur de projet est claire dans sa rédaction et largement illustrée, mais manque de précision dans la caractérisation de certains enjeux environnementaux et dans son analyse des incidences environnementales du projet. Il n'est donc pas toujours possible d'appréhender correctement en quoi les options retenues pour établir le projet constituent un choix argumenté après prise en compte des enjeux environnementaux. La MRAe estime en particulier que le choix des caractéristiques du projet (modèle d'une hauteur de 15m, sur une emprise de 4,9ha) n'est pas justifié au regard des enjeux paysagers du site. Aussi, ce projet se situant dans le cadre du projet d'aménagement global du parc zoologique de Thoiry, l'étude d'impact devra présenter une vision plus globale du projet, portant sur son inscription dans la totalité de l'aménagement.

Les recommandations principales de la MRAe sont donc :

- de préciser si le projet constitue une composante du projet d'extension et de diversification de l'activité touristique du parc zoologique de Thoiry et, si nécessaire de faire porter l'étude d'impact du dossier soumis à la consultation du public sur le projet et non sur la seule opération présentée dans la demande de permis d'aménager.
- d'approfondir l'analyse paysagère des enjeux du site, la caractérisation des incidences du projet et la justification de son insertion dans son environnement ;
- de réévaluer le niveau d'enjeu lié à certaines espèces faunistiques, de préciser les mesures prises pour limiter le bruit du chantier à proximité de la lisière du bois de Blayer et de prévoir des modalités de suivi pour certaines mesures de réduction ;
- de confirmer l'objectif principal du présent projet : s'agit-il d'un aménagement dédié au pâturage des animaux du parc zoologique ou d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ? Les procédures seront alors à ajuster en fonction du projet retenu et le type d'encadrement nécessaire.
- de réaliser des mesures acoustiques dans les trois mois suivant le démarrage du chantier, afin de vérifier l'efficacité des mesures de réduction des pollutions sonores mises en place et de les adapter le cas échéant.

La MRAe a également recommandé que l'autorité délivrant le permis d'aménager prescrive dans son arrêté les mesures de garanties et de suivi de la qualité des apports de matériaux.

Il a également été formulé que les effets potentiels du projet cumulés avec les autres projets connus devraient être analysés, en intégrant notamment le projet d'extension et de diversification de l'activité touristique du parc zoologique de Thoiry sur une superficie totale de 32ha sur le territoire des communes de Villers-le-Mahieu, Thoiry et Autouillet.

Projet d'extension du parc d'activités « Hauts des Près » situé à Brie-Comte-Robert (77)

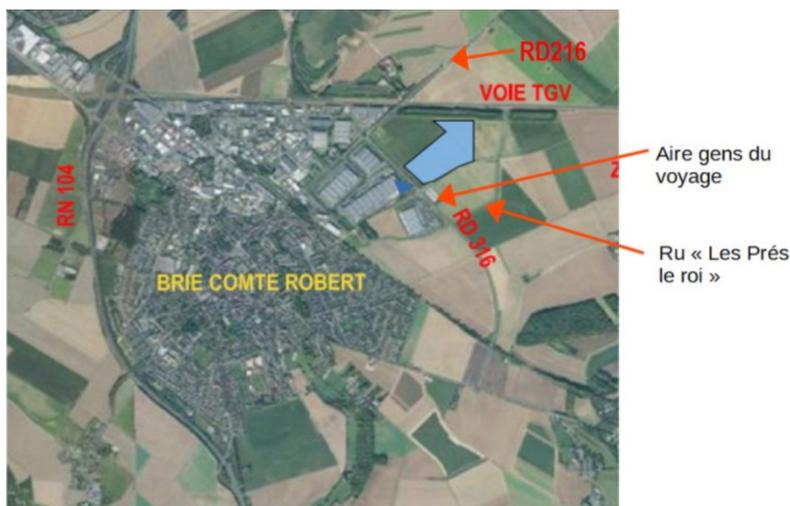


Figure 5: Photographie environnement proche (Source: dossier permis d'aménager, légendes à droite MRAE)

Le 18 juillet 2016, l'Autorité environnementale, alors représentée par le préfet de région rédigeait un avis sur le parc d'activités existant des « Hauts des Près », qui s'étendait alors sur 15,9 ha, mettant en avant les impacts du projet sur les terres agricoles et sur les déplacements. Des projets ont vu le jour depuis, avec entre autres un entrepôt de stockage de matières combustibles (45 000 m²), ainsi que deux bâtiments de moindre ampleur dont la fin de chantier est prévue pour 2021.

Le projet d'extension du parc d'activités, pour lequel la MRAE a été saisie en octobre 2020, s'inscrit dans la continuité du parc d'activité existant

et prévoit l'implantation d'activités logistiques sur un lot d'une superficie de 109 089m² (Lot 1) et d'activités industrielles ou artisanales sur un second lot (Lot 2) d'une superficie de 44 259m². Une voirie interne est par ailleurs aménagée.

La consommation des espaces agricoles ainsi que les déplacements sont de nouveau des enjeux environnementaux principaux identifiés par la MRAE pour ce projet d'extension, qui devra également prendre en compte la gestion de l'eau et des pollutions associées, l'artificialisation et les milieux naturels ainsi que le paysage.

Les principales recommandations de la MRAE portent sur les points suivants:

- actualiser l'étude d'impact en intégrant les effets du trafic généré par le(s) bâtiment(s) prévus sur le Lot 2 ;
- développer l'impact du projet sur la qualité de l'air vis-à-vis de l'aire d'accueil des gens du voyage située aux abords directs du projet et présenter le cas échéant des mesures concrètes de réduction ;
- présenter dans l'étude d'impact les caractéristiques des différents sites envisagés pour l'implantation du projet et préciser comment le critère de desserte multimodale a été pris en compte dans le choix retenu ;
- compléter le dossier qui sera mis à la consultation du public par un véritable résumé non technique de l'étude d'impact.

Projet de centrale photovoltaïque au sol situé à Saint-Germain-Laxis (77)



Figure 6: Présentation du site - état actuel
(source : Géoportail)

En juillet 2019, la MRAe a été saisie pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque de la commune de Saint-Germain-Laxis, en Seine-et-Marne et sur l'étude d'impact associée afin d'indiquer l'autorisation pour un permis de construire ou non à l'autorité chargée de l'accorder.

Le projet de centrale au sol, d'une puissance installée de 4,4 mégawatts-crête (Mwc) est localisé sur une parcelle agricole cultivée, bordée par des infrastructures routières, au niveau de la gare de péage de Saint-Germain-Laxis de l'autoroute A5, au nord de Melun. Le parc photovoltaïque, d'une surface clôturée de 5,05 ha, comprendra 10 200 modules ainsi que les installations électriques nécessaires à son fonctionnement (raccordement, postes de transformation et poste de livraison).

La MRAe considère que les principaux enjeux environnementaux du projet sont : l'énergie et le climat, la consommation de terres agricoles, la préservation des milieux naturels, le risque d'éblouissement, la prise en compte d'une canalisation d'hydrocarbures et l'intégration paysagère.

Constatant que le projet, en s'implantant sur des terres agricoles va à l'encontre des orientations du Schéma régional de cohérence écologique (SRCAE) d'Île-de-France et du Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), la MRAe recommande dans son avis du 14 janvier au maître d'ouvrage de rechercher un autre emplacement pour son projet, soit sur des constructions existantes, soit sur des parcelles déjà artificialisées ou impropres à l'agriculture.

Dans la perspective, très hypothétique à ce stade, de l'autorisation d'un tel projet, la MRAe recommande principalement de :

- Proposer une meilleure insertion paysagère du projet fondée sur ses qualités spatiales propres visant à rendre lisible et valoriser cet équipement ;
- Justifier la nécessité de réaliser des aménagements routiers supplémentaires pour desservir le projet, compte-tenu du très faible flux routier engendré par la centrale en phase d'exploitation.

Projet d'extension du centre d'hébergement de données informatiques exploité par la société « COLT Technology Services » situé aux Ulis (91)

La société «COLT Technology Services» a un projet d'extension du centre d'hébergement de données informatiques qu'elle exploite aux Ulis. La MRAE a émis un avis dans le cadre de l'instruction des demandes de permis de construire et d'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet est situé dans la zone d'activités de Courtabœuf et consiste à construire un nouveau bâtiment «DH10+» pour accueillir de 4 data-halls. Des opérations de réaménagement des voiries internes, des réseaux et des espaces de stationnement sont également prévues au sein du site. Le fonctionnement des data-halls nécessite une alimentation électrique continue, garantie par un ensemble groupes électrogènes. À l'issue de cette extension, l'alimentation de secours du site reposera ainsi sur 29 groupes électrogènes d'une puissance totale de 112 Mwth, nécessitant un stock de 681 tonnes de fioul domestique. Les locaux informatiques sont refroidis par des groupes froids, fonctionnant avec des gaz fluorés.



Figure 7: Vue aérienne du site existant. En rouge : parcelle COLT ; en jaune : zone du projet (source : Geoportail; prise de vue du 5 août 2018)

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont ceux concernant la prise en compte du cadre de vie (paysage, îlot de chaleur urbain), la gestion de l'eau, l'exposition des populations aux nuisances et pollutions générées par le projet (air, bruit, sols), la prise en compte des risques technologiques (étude de danger) ainsi que la maîtrise de la consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

L'étude d'impact est claire et synthétique et l'analyse des enjeux est proportionnée. Certaines composantes du projet (postes électriques et opérations de réaménagement extérieur) sont toutefois insuffisamment décrites et analysées dans l'étude d'impact. La MRAe recommande :

- d'examiner le potentiel de production et d'utilisation d'énergies renouvelables sur le site et justifier les choix retenus au regard des objectifs régionaux et locaux relatifs à la transition énergétique;
- d'examiner les possibilités de valorisation de la chaleur fatale, notamment par les entreprises voisines sur le parc d'activité ;
- compléter l'étude d'impact en produisant les résultats du contrôle des rejets aqueux (eaux usées et eaux pluviales) qui présentaient des anomalies en 2018 et 2019, et en indiquant les dispositions prises en conséquence ;
- justifier et, le cas échéant, réexaminer les choix d'aménagement et d'organisation spatiale du projet, au regard d'une démarche d'intégration et de renforcement des systèmes écologiques existants.

Projet de centrale photovoltaïque situé à Courtry (77)

Le 14 janvier, la MRAe s'est réunie pour émettre un avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque d'une puissance installée d'environ 7,7 MWC, sur le territoire communal de Courtry et sur l'étude d'impact associée datée de décembre 2020. Il est émis dans le cadre de la procédure de permis de construire de cette centrale.



Figure 8: Localisation du projet (source: étude d'impact)

Le projet comprend un parc photovoltaïque d'environ 20 000 panneaux au sol et les installations et aménagements nécessaires à son fonctionnement. La production d'énergie annuelle est estimée à 8,1GWh. Le site retenu, d'une surface d'environ 8,6 ha, s'inscrit dans les emprises de l'ancien fort de Vaujours qui a été utilisé par l'Armée comme centre d'essais de produits pyrotechniques, puis jusqu'à la fin des années 1990 par le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) comme centre d'études sur les poudres et explosifs utiles à la réalisation d'armes nucléaires. Compte tenu du risque pyrotechnique et de contamination résiduelle par des substances radioactives, un arrêté inter-préfectoral en date du 22 septembre 2005 a institué des servitudes d'utilité publique qui ne permettent dans les emprises de

l'ancien fort de Vaujours que des «activités d'industrie ou de services à l'industrie ou assimilées» et qui encadrent toute intervention sur le site notamment en cas de terrassement, d'excavation ou d'intervention sous la surface du sol. Le projet est donc soumis au respect de ces servitudes.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet sont la production d'une énergie renouvelable permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre, les risques liés au passé militaire du site et aux importants dépôts sauvages observés récemment, ainsi que la préservation des milieux naturels.



Figure 9: Etat du site en décembre 2019 (Source Photothèque DRIEE)

La MRAe considère que l'étude d'impact n'aborde pas suffisamment la problématique des dépôts sauvages, alors que leur enlèvement constitue la première phase du projet.

Dans ces conditions, la MRAe recommande principalement :

- de compléter l'étude d'impact par la présentation des dépôts sauvages réalisés sur le site (localisation, volume, nature...) et des modalités prévues pour leur enlèvement ;
- avant l'enquête publique, de présenter dans l'étude d'impact les précautions particulières applicables aux chantiers pyrotechniques, retenues pour les différents travaux ainsi que de consulter l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) sur l'ensemble des travaux projetés vis-à-vis des risques radiologiques et de présenter ses préconisations et l'engagement des maîtres d'ouvrage de les respecter ;
- à l'autorité décisionnaire d'édicter des prescriptions pour imposer le respect de ces précautions et préconisations.

Elle recommande également :

- de faire porter l'étude d'impact sur la liaison de raccordement au réseau de distribution d'électricité, d'en préciser les caractéristiques et d'en traiter les impacts éventuels ;
- de présenter dans l'étude d'impact la méthodologie utilisée pour évaluer la quantité d'émissions de gaz à effet de serre évitées par le projet et les critères devant présider au choix du type de panneaux photovoltaïque ;
- de préciser l'objectif visé pour la remise en état du site en fin d'exploitation et ses modalités de mise en œuvre ;

CAS PAR CAS SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Révision n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Le Mesnil-Amelot (77)

Par une décision du 14 décembre, la MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale la révision n°2 du PLU du Mesnil-Amelot.

Celle-ci a pour objet la modification du plan de zonage du document d'urbanisme communal via la suppression d'un corps de ferme « élément et bâtiment remarquable à protéger » en zone centre urbain UF du PLU ; ainsi qu'un « espace vert à protéger », un espace naturel d'environ 1300m² situé dans la zone urbaine UX du PLU communal, destinée à accueillir des activités économiques.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés pour la MRAe dans la réalisation de l'étude environnementale du PLU est la préservation du paysage du cœur historique du Mesnil Amelot.

Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Versailles (78)

Par une décision du 28 décembre, la MRAe a décidé de soumettre à évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLU de Versailles avec le projet de réaménagement de l'échangeur RN12/RD91 par la réduction d'un espace boisé classé (EBC) en zone naturelle Nf dans le règlement du plan local d'urbanisme (PLU).

L'espace boisé à déclasser pour permettre la réalisation du projet est situé dans le bois de Satory, dans la forêt domaniale de Versailles, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 à moins d'un kilomètre du parc du château de Versailles, dans le site classé du château de Versailles, qui est également inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco. La réduction, originellement de 1 ha, avait été réduite à 0,5 ha par le maître d'ouvrage, engagé dans une démarche de moindre empiètement sur l'EBC, mais seulement dans le cadre de la réalisation du projet de réaménagement de l'échangeur RN12/RN91.

L'évaluation environnementale s'appliquerait ainsi à tous les projets qui bénéficieraient de ce moindre empiètement et non pas seulement à celui de l'échangeur.

Ainsi, les principaux enjeux identifiés par la MRAe qui devront y figurer sont l'analyse des incidences sur le paysage, le patrimoine et la biodiversité des occupations et utilisations du sol pouvant être autorisées après réduction de l'emprise de l'EBC.

Termes utilisés :

AE = Autorité environnementale
CDT = contrat de développement territorial
CEA = Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives
CGEDD = Conseil général de l'environnement et du développement durable
DUP = déclaration d'utilité publique
EBC = espace boisé classé
EPT = établissement public territorial
GPE = Grand Paris Express
ICPE = installations classées pour la protection de l'environnement
ISDI = installation de stockage de déchets inertes
MWh = méga watts par heure
OAP = orientation d'aménagement et de programmation,
PCAEM = plan climat-air-énergie métropolitain
PCAET = plan climat-air-énergie territorial
PCET = Plan Climat Energie Territoriale
PLU = plan local d'urbanisme,
PLU = plan local d'urbanisme intercommunal,
PNR = Parc naturel régional
SCOT = schéma de cohérence territoriale
SDRIF = schéma directeur de la région Île-de-France,
SGP = société du Grand Paris
ZAC = zone d'aménagement concerté,
ZNIEFF = zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Retrouvez l'ensemble des recommandations sur le site de la MRAe Île-de-France
www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/ile-de-france-r20.html

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Île-de-France

En application de directives communautaires¹ et des codes de l'environnement et de l'urbanisme pour tous les projets, plans, schémas, programmes et documents soumis à évaluation environnementale, car susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé, une « **autorité environnementale** » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, le plan ou document présentée par la personne qui en est responsable. Il n'est ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, du plan, du schéma, du programme ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Pour les projets, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage responsable du projet.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne qui en est responsable prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter. Il en va de même de la personne publique appelée à l'autoriser.

La MRAe d'Île-de-France est l'autorité environnementale compétente dans le périmètre de l'Île-de-France, à l'exception notamment des projets et des plans élaborés sous la responsabilité des ministres ou d'établissements placés sous leur tutelle qui relèvent de l'**Autorité environnementale nationale du CGEDD** ou du **Commissariat général au développement durable** (direction du ministère)

La MRAe d'Île-de-France est rattachée au Conseil général de l'environnement et du développement durable, (une structure de conseil et d'inspection auprès du ministère chargé de l'environnement). **La MRAe est composée de sept membres désignés par le ministre chargé de l'environnement** (quatre membres du CGEDD et trois personnalités qualifiées),

Elle adopte collégialement des avis sur certains projets, plans et programmes. Elle décide également des plans, schémas et programmes qui devront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Elle bénéficie de l'appui d'agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie placés, pour, cette tâche, sous l'autorité du président de la MRAe. Elle recueille systématiquement l'avis de l'agence régionale de santé.

¹Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement